



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
19 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 7 de l'ordre du jour

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 19 février 2026

6/6. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XIII/24](#) du 17 décembre 2016, [14/30](#) du 29 novembre 2018, [15/4](#) et [15/13](#) du 19 décembre 2022 et [16/35](#) du 27 février 2025,

Prenant acte de la résolution [80/140](#) de l'Assemblée générale du 15 décembre 2025 et des résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Consciente qu'il faut promouvoir le renforcement de la coopération, des synergies et de la complémentarité entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations compétentes, à l'initiative des Parties, grâce à des moyens d'exécution adéquats, dont des ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, et selon des modalités convenues de manière conjointe et délibérée, tout en évitant les doubles emplois et les charges administratives supplémentaires, au moyen notamment de réductions mesurables des coûts associés à l'établissement de rapports et aux transactions pour les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ;

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies afin de renforcer l'approche commune pour intégrer la biodiversité et les solutions fondées sur la nature favorables au développement durable dans la planification et la mise en œuvre des politiques et des programmes des Nations Unies² et son Groupe chargé des questions relatives à la biodiversité ;

2. *Se félicite également* des travaux continus du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à faciliter la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² CEB/2021/1/Add.1.

par l'intermédiaire du processus de Berne, aux fins de l'application efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³ ;

3. *Se félicite en outre* des résultats de la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre à l'échelle nationale des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement⁴ ;

4. [*Se félicite*][*Prend note*] de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁵, reconnaît l'importance de garantir la cohérence, la complémentarité et l'appui mutuel entre l'application de l'Accord et celle de la Convention sur la diversité biologique,][et se dit prête à renforcer la coopération et l'appui mutuel entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat provisoire de l'Accord] ;

[5. *Se félicite* de l'étude analytique globale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme permettant de parvenir aux objectifs et cibles du Cadre⁶, élaborée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la soixante et unième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 57/28 du Conseil des droits de l'homme du 11 octobre 2024, et encourage les Parties et les autres gouvernements à s'appuyer sur l'étude et à tenir compte de ses principaux messages, aussi bien dans la mise en œuvre du Cadre au niveau national qu'au titre de toutes les mesures de coopération à cette fin ;]

6. [*Se félicite également*][*Prend note*] des efforts actuellement déployés et des mesures prises par les Parties, les organes directeurs et les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, des conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les entités des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations et parties prenantes compétentes, dont les institutions financières et les initiatives concernant les secteurs thématiques, pour renforcer la coopération dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres cadres pertinents ;

7. [*Se félicite en outre*][*Prend note*] des efforts de collaboration déployés par le Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, et invite les secrétariats des conventions à définir les pratiques exemplaires permettant d'accroître l'efficacité des réunions et à communiquer aux secrétariats compétents leurs conclusions afin que celles-ci soient examinées par leurs organes directeurs respectifs ;

8. [*Prend note*][*Se félicite*] de l'établissement du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, et invite à une collaboration entre le Groupe et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de concert avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷ ;

³ Décision [15/4](#), annexe.

⁴ Voir la résolution [6/4](#) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

⁵ A/CONF.232/2023/4.

⁶ A/HRC/61/36.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

9. *Se félicite également* des résolutions et décisions adoptées par les organes directeurs d'autres conventions, organisations et programmes à l'appui de la mise en œuvre et du suivi cohérents du Cadre, qui passent notamment par la prise en compte de la biodiversité dans différents secteurs ;

10. *Invite* les organes directeurs des conventions, organisations et programmes pertinents à continuer d'adopter des décisions et des dispositions se renforçant mutuellement afin de renforcer la coopération et la cohérence dans l'élaboration de la stratégie internationale et dans la mise en œuvre des Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et à accélérer et à faciliter la prise de mesures et l'obtention de résultats tangibles dans la mise en œuvre du Cadre et le suivi des progrès réalisés à cet égard à tous les niveaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

11. [Paragraphe concernant la suite donnée au paragraphe 6 de la recommandation [27/3](#) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] ;

12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle nationale entre les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, les points focaux nationaux des autres conventions et processus pertinents pour la mise en œuvre du Cadre et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et de l'établissement de leurs rapports nationaux, en tenant compte des priorités et des circonstances nationales ;

[13. *Invite également* les Parties à envisager des possibilités de promouvoir et d'améliorer les synergies entre la Convention et les accords multilatéraux dans des secteurs autres que celui de l'environnement, [s'il y a lieu,] [conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, et en reconnaissant que des mesures prises pour conserver, protéger, restaurer ou utiliser durablement la biodiversité, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas être un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce] ;]

14. *Encourage* les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, ainsi que les autres organisations concernées, à continuer de renforcer la collaboration, la coopération et la cohérence dans la mise en œuvre du Cadre et le suivi des progrès réalisés à cet égard, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

[15. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'appuyer sur le processus de Berne et à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et ceux d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement pour contribuer à l'application efficace et efficiente du Cadre, notamment en tenant compte des conclusions de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, et prie la Secrétaire exécutive de poursuivre sa participation au processus de Berne ;]

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre la collaboration et la coopération avec les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, des entités des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations concernées, afin de soutenir la complémentarité des efforts pour la mise en œuvre [de la Convention et] du Cadre, sans préjudice de leurs objectifs et mandats respectifs ;

b) De solliciter l'avis des Parties, des autres gouvernements, des secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'organisations compétentes, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et d'autres parties prenantes sur la manière d'évaluer et de suivre plus systématiquement les bonnes pratiques, les améliorations et les résultats de la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations ;

c) D'entreprendre, en collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio, une analyse des chevauchements dans les cadres concernant la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen relatifs aux trois conventions, et de proposer des solutions pour améliorer leur coordination et leur simplification, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

d) D'accroître, conformément aux objectifs du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la sensibilisation à l'interdépendance des problèmes liés à la perte de biodiversité, aux changements climatiques, à la dégradation des terres et à la pollution, y compris en abordant l'interdépendance des facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité et les effets bénéfiques d'une intervention coordonnée pour faire face à ces problèmes ;

e) De poursuivre la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de mettre à disposition les outils et les orientations concernant une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre du Cadre, qui ont été élaborés par le Haut-Commissariat⁸ en réponse à la demande figurant au paragraphe 20 de la décision [16/35](#) ;

f) De collaborer et d'échanger des informations utiles avec le secrétariat, y compris sous sa forme provisoire, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en tenant compte des importantes synergies susceptibles d'exister entre la Convention et l'Accord ;

g) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, aux réunions qui se tiendront avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités énumérées dans le présent paragraphe et des autres travaux engagés en vue de donner suite à la décision [16/35](#) ;

h) D'étudier, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres initiatives et mécanismes financiers pertinents tels que l'Initiative pour le financement de la diversité biologique, des possibilités de programmation intégrée et de financement synergique permettant aux Parties de présenter des projets communs dans le domaine de la lutte contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des terres et la pollution ;

i) De poursuivre la collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio sur les activités conjointes de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et

⁸ Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/materials/briefing-note-applying-a-human-rights-based-approach-in-line-with-section-c-kunming-montreal.pdf. La publication conjointe intitulée « Applying a human rights-based approach in line with Section C of the Kunming Montreal Biodiversity Framework: A briefing note » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ne reflète pas les vues des Parties ou de la Conférence des Parties à la Convention ou celles des États membres du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'une première version, non éditée et sujette à révision en fonction des contributions reçues.

communautés locales, afin de promouvoir la coopération et les synergies entre les trois conventions dans le cadre de leurs mandats respectifs.]
